

## Droit d'auteur

Sa Majesté du chef du Canada (Sa Majesté) détient le droit d'auteur sur les photographies ou les œuvres exprimées par un procédé analogues à la photographie, préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de sa Majesté, représentée par le ministre du Patrimoine canadien, résultant d'un contrat ou d'un travail en photographie commandé ou géré par Sa Majesté ou le ministre du Patrimoine canadien.

Le photographe renonce, au bénéfice de Sa Majesté ou du ministre du Patrimoine canadien pendant toute la durée du droit d'auteur, aux droits moraux sur l'œuvre photographique, notamment au droit à l'intégrité de l'œuvre et au droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer la création, dont il est titulaire en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le photographe reconnaît également que le paiement, même partiel, des honoraires prévus au contrat n'affecte en rien la plénitude de la présente renonciation.

Le photographe s'engage à obtenir par écrit toutes les autorisations et les renonciations de toute personne reconnaissable dans l'œuvre et ce, de la manière prévue dans les modèles fournis à l'annexe « X » jointe au présent document, et à les transmettre à Sa Majesté ou au ministre du Patrimoine canadien avant d'entamer un quelconque travail en photographie. Le photographe qui omet de se conformer à cette exigence est tenu entièrement responsable des dommages-intérêts que des tiers pourraient réclamer en raison de l'utilisation des œuvres par Sa Majesté ou le ministre du Patrimoine canadien.

Par conséquent, le photographe s'engage à indemniser Sa Majesté, représentée par le ministre du Patrimoine canadien, leurs représentants légaux, employés ou toute personne agissant en leur nom, contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté ou le ministre du Patrimoine canadien, leurs représentants légaux, employés ou toute personne agissant en leur nom doivent supporter ou engager à l'égard de toute réclamation, action, poursuite relatives à l'utilisation d'une œuvre visée par un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations qui incombent au photographe en vertu du présent contrat, et à l'utilisation et à l'aliénation par Sa Majesté de tout produit fourni en vertu du contrat.

Le photographe s'engage à exonérer et à indemniser Sa Majesté ou le ministre du Patrimoine canadien, leurs représentants légaux, employés ou toute personne relevant de leur autorité, à l'égard de tous dommages-intérêts, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, procédures ou poursuites engagés, intentés ou susceptible de l'être, de quelque façon que ce soit, par une personne sous la direction et la surveillance du photographe pendant la durée du contrat et qui revendique un droit moral conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'obligation s'indemniser ou de rembourser Sa Majesté ou le ministre du Patrimoine canadien, leurs représentants légaux, employés ou toute personne relevant de leur autorité, qui incombe au photographe en vertu du présent contrat reste en vigueur pendant la durée totale du droit d'auteur et ne porte pas atteinte au droit de Sa Majesté ou du ministre du Patrimoine canadien d'exercer tout autre droit reconnu par la loi.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Ville / province ou territoire Jour / mois / année

Signature du photographe \_\_\_\_\_

